

## **Délibération n° 121 du 26 septembre 2005 relative à l'équipe éducative à l'école primaire**

### Historique :

Créé par *Délibération n° 121 du 26 septembre 2005 relative à l'équipe éducative à l'école primaire*

*JONC du 06 octobre 2005  
Page 6398*

### **Article 1er**

L'équipe éducative est une instance de concertation qui permet, avec les parents, de rechercher une réponse adaptée pour un élève rencontrant d'importantes difficultés scolaires ou d'examiner les conditions de scolarisation d'un enfant en situation de handicap ou présentant un trouble invalidant de la santé. Elle permet une mise en commun des points de vue pour mieux prendre en compte les besoins éducatifs particuliers que peut présenter un élève.

### **Article 2**

L'équipe éducative rassemble l'ensemble des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves et qui interviennent, à un titre ou à un autre, dans leur scolarité.

L'équipe éducative réunie et présidée par le directeur de l'école comprend :

- les parents, le responsable légal, à défaut la personne qui a effectivement la charge de l'enfant dont la situation est examinée,
- le ou les enseignants concernés,
- le psychologue scolaire et les enseignants spécialisés référents de l'école,
- autant que de besoin, le secrétaire de la commission de circonscription de l'enseignement primaire, le médecin de santé scolaire ou le médecin traitant, l'assistante sociale, les personnels médicaux et paramédicaux apportant des soins à l'enfant, le ou les éducateurs spécialisés concernés, la personne apportant assistance pour la vie scolaire.

L'équipe éducative peut s'entourer de tout autre avis qu'elle juge nécessaire.

### **Article 3**

La direction de l'enseignement de la province et l'inspecteur de l'enseignement primaire de la circonscription sont informés et invités aux réunions de l'équipe éducative dès lors qu'il s'agit d'examiner les conditions de scolarisation d'enfants en situation de handicap ou présentant un trouble de la santé invalidant.

Dans tous les cas, un relevé de conclusions de la réunion de l'équipe éducative leur est adressé.

La commune est associée aux réflexions relatives aux aménagements matériels de la scolarisation, notamment les conditions d'accessibilité et, éventuellement, de prise de repas.

*Délibération n° 121 du 26 septembre 2005*

*Mise à jour le 17/08/2006*

#### **Article 4**

L'équipe éducative est obligatoirement réunie par le directeur chaque fois que la situation d'un élève peut justifier la saisine de la commission de circonscription de l'enseignement primaire (CCEP). Les parents, le responsable légal, à défaut la personne qui a effectivement la charge de l'enfant sont, en tout état de cause, informés de cette saisine et donnent leur accord pour la constitution du dossier soumis à l'examen de la commission. Le directeur de l'enseignement de la province et l'inspecteur de l'enseignement primaire sont informés d'un éventuel désaccord des parents.

#### **Article 5**

L'équipe éducative propose un « projet personnalisé d'éducation et de scolarisation aménagée » pour l'accueil d'un enfant en situation de handicap dans une classe ordinaire.

#### **Article 6**

L'équipe éducative examine les conditions de mise en œuvre du « projet d'accueil individualisé » d'un enfant atteint d'un trouble de la santé évoluant sur une longue période.

#### **Article 7**

L'équipe éducative peut se réunir en formation restreinte pour ajuster tout ou partie des mesures d'accompagnement ou d'aide mises en place dans le cadre d'un « projet personnalisé d'éducation et de scolarisation aménagée » ou d'un « projet d'accueil individualisé ». Dans tous les cas, le directeur, l'enseignant et les parents, le responsable légal, à défaut la personne qui a effectivement la charge de l'enfant sont présents.

#### **Article 8**

Les parents peuvent se faire accompagner ou représenter par toute personne majeure de leur choix.

#### **Article 9**

Le directeur de l'enseignement de la province, les présidents des commissions (CCEP, CEJH-NC) prévues pour organiser et suivre le parcours des enfants et jeunes en situation de handicap ou présentant un trouble de la santé invalidant, les parents, le responsable légal, à défaut la personne qui a effectivement la charge de l'enfant peuvent demander la réunion de l'équipe éducative.

#### **Article 10**

Les dispositions de la présente délibération prennent effet à la rentrée scolaire 2006.

*Délibération n° 121 du 26 septembre 2005*

*Mise à jour le 17/08/2006*

## **Article 11**

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.